



MAIRIE DE
ROQUES

ACCORD DE DECLARATION PREALABLE

MODIFICATIVE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 55/25-Urb

Demande de DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE	
Déposée le	11/04/2025
Par	Monsieur CASTELA Laurent
Demeurant à	Rue du chêne Liège 31120 ROQUES
Pour	Modification surface de plancher
Sur un terrain sis	29 RUE DU CHENE LIEGE

Référence dossier	
N° DP 031458 23 M0105 M01	
Surface du terrain :	810,00 m ²
Surface de plancher créée après modification :	10 m ²
Destination :	Habitation

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé le 03/12/2003,

Vu l'avis du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 24 Avril 2025,

Vu l'autorisation d'origine n° DP 031458 23 M0105 délivrée le 06/03/2024 à M. CASTELA Laurent,

Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- Les prescriptions de l'autorisation d'origine sont maintenues.

ARTICLE 3 :

La délivrance de la présente déclaration préalable modificative n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Fait à ROQUES

Le 6 mai 2025

Par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel Molinier



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 13/05/2025

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 11/04/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 07/05/2025

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: Dès la date à partir de laquelle des travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).